

EXPOSÉ PRÉALABLE :

La société SOFRANO (Distributeur), exerce une activité de distribution au détail pour particuliers de lentilles de contact et produits oculaires sous l'enseigne commerciale EXPERTLENTILLES.Fr (marque déposée) via le site internet « EXPERTLENTILLES.Fr ».

Le Distributeur, désireux de favoriser et dynamiser la commercialisation des produits de contactologie, a souhaité se rapprocher de professionnels opticiens diplômés, susceptibles de devenir partenaires de la société SOFRANO, distributeur des produits de l'ensemble des laboratoires de contactologie dont la liste est en annexe.

Dans ce cadre, le Distributeur pourra mettre en œuvre une politique tarifaire améliorée de distribution de ses produits auprès des consommateurs, tandis que le partenaire opticien pourra bénéficier d'un flux de clientèle supplémentaire et de tarifs préférentiels sur les éventuelles commandes qu'il effectuerait sur le site réservé aux professionnels « **PROEXPERTLENTILLES.Fr** ».

Bien que le présent accord de partenariat n'entre pas strictement dans le champ d'application des articles L 441-7 et suivants du Code de Commerce, les parties ont décidé de conclure la présente convention, qui a pour objet de clarifier et formaliser leur partenariat quant à la distribution des produits « EXPERTLENTILLES.Fr ».

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet :

- De faciliter la distribution des produits du Distributeur par constitution d'un réseau informel de « points relais » chez des partenaires opticiens diplômés.
- D'apporter au partenaire Opticien un courant d'affaire supplémentaire, et de lui faire bénéficier d'offres de tarifs préférentiels et/ou promotionnels sur la gamme de produits de contactologie disponibles sur le site « **PROEXPERTLENTILLES.Fr** ».

Pour les prestations dont les modalités d'exécution ne sont pas connues en totalité au jour de la signature de la présente convention, et compte tenu l'évolution probable de leur relation contractuelle, les parties pourront conclure ultérieurement un ou plusieurs contrats d'application distincts des présentes.

Article 2 – SERVICES RENDUS PAR LE PARTENAIRE

Le partenaire Opticien s'engage à établir son magasin comme point relais possible de livraison des produits directement commandés par le consommateur sur internet via le site «EXPERTLENTILLES.Fr ». Le consommateur retrouvera sur le site EXPERTLENTILLES.FR les coordonnées des opticiens partenaires. Le consommateur aura la possibilité de choisir une prestation d'apprentissage à la manipulation, facturée par EXPERTLENTILLES.FR et intégralement reversée à l'opticien selon les modalités détaillées dans l'article 3

Article 3 – OFFRES PROMOTIONELLES DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur s'engage à proposer au partenaire Opticien, un accès en priorité, à des tarifs préférentiels et/ou promotionnels sur la commercialisation des produits de contactologie disponibles sur le site « **PROEXPERTLENTILLES.Fr** ».

En contrepartie du temps passé pour la livraison des lentilles au consommateur et éventuellement des conseils prodigués, PROEXPERTLENTILLES.FR émet un bon d'achat équivalent à la date de signature du contrat de 7% de la valeur d'achat (selon barème ci-annexé) du produit sur

PROEXPERTLENTILLES.FR acheté par le consommateur sur le site EXPERTLENTILLES.FR. La prestation d'apprentissage de la manipulation sera également rémunérée sous forme de bon d'achat. Ce % pourra être révisé annuellement.

Ces bons d'achat sont utilisables sur le site PROEXPERTLENTILLES sur l'ensemble des produits disponibles sur le site et valables un an suivant leur émission.

En cas d'achat de produits par le partenaire opticien, les conditions générales de vente du Distributeur s'appliqueront selon le mode usuel via le site « **PROEXPERTLENTILLES.Fr** ».

Article 4 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Distributeur certifie être titulaire de tous droits relatifs à la distribution des produits commercialisés. Il est en outre rappelé que les produits commercialisés sont garantis dans tous les cas par le fabricant.

Article 5 – RESPONSABILITE DES PRODUITS

Si le partenaire opticien et le distributeur constatent contradictoirement que les produits ou une partie des produits sont défectueux ou impropres à l'utilisation, ou contreviennent aux droits de tiers, le distributeur s'engage à examiner la nécessité de procéder à un rappel de ces produits. Le cas échéant il procédera au rappel en collaboration avec le fabricant.

Article 6 – DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée indéterminée.

Compte tenu de la souplesse des obligations réciproques des parties signataires, chacune d'entre elle pourra mettre fin aux présentes moyennant le simple respect d'un préavis de deux 2 mois.

Article 7 – CESSION – TRANSMISSION

Le présent accord est conclu intuitu personae et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 – RESPECT DES ATTRIBUTIONS DE COMPETENCE

Le présent contrat ne remet pas en cause les dispositions des conditions générales de vente ou catégorielles du distributeur ou les accords particuliers de vente éventuellement conclus entre les parties. En cas de contradiction avec ces dernières, les parties s'engagent à trouver une solution négociée dans le respect des règles de droit, notamment du principe de non-discrimination et de leurs contraintes respectives.

Les parties soumettent le présent contrat au droit français. Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

Article 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.